



Gestion de patrimoine TD

Traitement fiscal des avantages liés aux options d'achat d'actions des employés

L'une des mesures incitatives qu'un employeur peut offrir à ses employés est le droit d'acquérir des actions de la société à un prix déterminé. Bon nombre de régimes de rémunération canadiens incluent des avantages sous forme d'actions. L'objectif est d'intéresser les employés au rendement du titre de leur société. Ces régimes peuvent permettre d'acquérir des actions véritables grâce à l'octroi d'actions ou d'options d'achat d'actions. Les employés qui reçoivent des options d'achat d'actions ont le droit d'acquérir des actions de la société à un prix déterminé à une date ultérieure (c.-à-d., à la date d'exercice). Si la valeur de l'action augmente entre le moment où l'option est octroyée et la date d'exercice, l'employé reçoit un avantage imposable lorsqu'il exerce l'option d'achat d'actions.

Règle générale

La règle générale pour les avantages liés à une option d'achat d'actions est que l'employé obtient un avantage imposable lorsqu'il exerce l'option d'achat d'actions et non lorsqu'il la reçoit. L'avantage imposable correspond à la différence entre la juste valeur marchande (JVM) des actions à la date d'exercice de l'option et le coût réel de ces actions pour l'employé (à savoir le prix d'exercice et le montant payé, le cas échéant, pour acquérir l'option). Quand l'option est exercée, l'avantage est ajouté au prix d'achat des actions payé par l'employé de sorte que le prix de base rajusté (PBR) de l'employé aux fins de l'impôt correspond à la JVM des actions au moment de l'exercice de l'option (où $PBR = \text{avantage imposable} + \text{prix d'exercice} + \text{prix payé pour acquérir l'option}$). À la disposition des actions par l'employé, le gain ou la perte est calculé et imposé en vertu des règles qui s'appliquent aux gains et aux pertes en capital. Par conséquent, si l'employé exerce ses options d'acheter les actions et qu'il les vend immédiatement après, son gain ou sa perte en capital devrait être minime, voire nul.

Déduction compensatoire consentie en vertu de la règle générale

Un employé qui exerce des options et achète des actions a droit à une déduction compensatoire

correspondant à 50 % du montant de l'avantage imposable si certaines conditions sont réunies. Cela signifie que l'avantage imposable est dans les faits imposé comme s'il s'agissait d'un gain en capital. Il convient de noter par contre que cette déduction ne réduit pas le PBR des actions acquises par l'employé.

En général, pour que l'employé puisse déduire la moitié de l'avantage imposable représenté par l'option d'achat d'actions, les exigences suivantes doivent être satisfaites :

- la société de l'employeur (ou une société ayant un lien de dépendance avec celle-ci) a émis les actions;
- les actions sont des « actions prescrites » (c.-à-d., de façon générale, des actions ordinaires et non privilégiées) au moment de leur vente ou de leur émission;
- habituellement, le prix d'exercice ne doit pas être inférieur à la JVM des actions au moment où l'option est consentie;
- immédiatement après que l'option d'achat d'actions a été accordée, l'employé n'a pas de lien de dépendance avec la société de son employeur et, s'il y a lieu, avec la société émettrice (qui a un lien de dépendance avec la société de l'employeur).

Au Québec, la déduction fiscale est généralement limitée à 25 % de l'avantage représenté par l'option d'achat d'actions. La déduction passe à 50 % pour les employés qui exercent des options accordées après le 13 mars 2017 pour l'achat d'actions d'une petite ou moyenne entreprise (PME) qui poursuivait des « activités innovantes » durant l'année civile où les options d'achat d'actions ont été accordées, ou des options accordées après le 21 février 2017 pour l'achat d'actions d'une société cotée en bourse dont la masse salariale au Québec est d'au moins 10 millions de dollars durant l'année civile où les options ont été accordées ou durant l'année civile où les actions ont été achetées.

Proposition du budget fédéral de 2019 (budget 2019) de limiter le traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions des employés

Dans son budget 2019, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de limiter l'utilisation du régime fiscal actuel qui s'applique aux options d'achat d'actions des employés, tout en reconnaissant que les options d'achat peuvent aider les petites sociétés en croissance, comme les entreprises en démarrage, à attirer et à retenir les employés talentueux. Le gouvernement propose de limiter la déduction pour option d'achat d'actions des employés pour les particuliers à revenu élevé qui travaillent dans de « grandes entreprises matures et bien établies » (un terme qui n'est pas défini dans le budget 2019).



L'objectif de ce changement est double :

- mieux harmoniser le régime fiscal des options d'achat d'actions des employés et le traitement fiscal aux États-Unis;
- faire en sorte que les entreprises en démarrage et les entreprises canadiennes émergentes qui créent des emplois continuent de croître et de s'agrandir.

Le budget 2019 propose d'instaurer un plafond annuel de 200 000 \$ pour les options d'achat d'actions (fondé sur la JVM des actions sous-jacentes au moment de l'octroi de l'option) accordées à des employés de ces « grandes entreprises matures et bien établies ». Le budget stipule que la grande majorité des employés qui reçoivent des avantages sous forme d'options d'achat d'actions ne seront pas touchés.

Dans le cas des entreprises en démarrage et des entreprises canadiennes en croissance rapide (un autre terme non défini dans le budget), les avantages associés aux options d'achat d'actions des employés ne seront pas plafonnés. Les changements s'appliqueront seulement après l'annonce des propositions législatives visant à les mettre en œuvre, et les options d'achat d'actions octroyées à des employés avant cette date ne seront pas touchées.

Les changements proposés devaient entrer en vigueur le 1er janvier 2020, mais leur mise en œuvre a été retardée. Le gouvernement a l'intention de publier les autres détails des changements fiscaux proposés à une date ultérieure.

Exception à la règle générale – Options d'achat d'actions des employés d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Il existe une exception importante à la règle générale, qui prévoit que l'employé est assujéti à l'impôt l'année où l'option d'achat d'actions est exercée. Dans le cas des options d'achat d'actions d'une SPCC, l'imposition de l'avantage peut être reportée jusqu'à la vente des actions par l'employé. Cette exception reconnaît qu'il est souvent difficile de vendre les actions d'une SPCC.

Une SPCC est généralement une société canadienne dont les actions ne sont pas cotées sur une bourse de valeurs

désignée et qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés ouvertes ou personnes non résidentes.

Les options d'achat d'actions émises par une SPCC bénéficient d'un traitement fiscal plus avantageux dans la mesure où l'employé qui n'a pas de lien de dépendance avec la SPCC immédiatement après que l'option d'achat d'actions lui a été accordée peut reporter son avantage imposable. Si cette condition est remplie, l'avantage imposable est reporté jusqu'à ce que l'employé vende les actions ou en dispose autrement.

De plus, les employés qui détiennent des options d'une SPCC peuvent avoir droit à la déduction de 50 % de l'avantage imposable, même si le prix d'exercice de l'option dépasse la JVM des actions au moment de l'octroi, à condition que l'employé ait détenu les actions de la SPCC pendant au moins deux ans avant d'en disposer. La période de détention de deux ans ne s'applique pas dans le cas d'une disposition réputée à la suite du décès. Si l'employé satisfait aux conditions de la déduction de 50 % en vertu des règles générales et de la SPCC, il ne peut demander la déduction qu'une seule fois.

Comme il est mentionné ci-dessous, les exigences de retenue à la source ne s'appliquent pas aux options d'achat d'actions octroyées par une SPCC avec laquelle l'employé n'a pas de lien de

dépendance. Ainsi, aucune retenue n'est exigée lorsque l'employé exerce une option pour l'achat d'actions d'une SPCC ou lorsqu'il vend ces actions et obtient un avantage imposable.

Exigences de retenue à la source

L'employeur (ou une personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur) qui a octroyé des options d'achat d'actions à un employé doit déduire et retenir l'impôt sur le revenu sur l'avantage imposable de l'employé, qui est considéré comme une rémunération versée sous forme de prime. Au moment de l'octroi des options d'achat d'actions, les employeurs devraient réfléchir à la manière dont les exigences de retenue à la source seront administrées et financées par les employés.

Aucune retenue d'impôt n'est exigée à l'égard de :

- la partie de l'avantage imposable éliminée par la déduction compensatoire de 50 % aux termes de la règle générale;
- l'avantage imposable résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions sans numéraire lorsque la totalité ou une partie du produit en espèces est donnée à un organisme de bienfaisance enregistré, sous réserve de certaines conditions;
- l'avantage imposable résultant de la disposition d'actions acquises à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions accordées par une SPCC.



Moyenne du prix des actions identiques

En vertu de la règle générale qui s'applique aux biens identiques, le PBR d'une action correspond au prix moyen de toutes les actions identiques, qui est obtenu en additionnant leur PBR et en divisant cette somme par le nombre total d'actions.

Dans le cas d'actions achetées en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions, une règle spéciale s'applique : l'employé peut désigner ces actions comme les actions visées par la vente afin que la règle de la moyenne du PBR ne s'applique pas. On évite ainsi que le calcul du PBR moyen crée un gain en capital plus ou moins élevé en raison d'une différence importante entre le PBR des deux groupes d'actions.

Pour être admissibles à ce traitement spécial, les actions doivent être vendues dans les 30 jours suivant l'exercice de l'option. De plus, l'employé ne doit avoir acheté ou vendu aucune autre action identique entre la date d'exercice et la date de vente.

Cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les cotisations en nature d'options d'achat d'actions dans un REER sont autorisées, à condition que l'action faisant l'objet de l'option soit un placement admissible dans le REER. Le montant de la cotisation en nature

correspond à la différence entre la juste valeur marchande (« JVM ») de l'action au moment de la cotisation et le prix d'exercice de l'option.

Le REER permet de mettre à l'abri de l'impôt uniquement les revenus de placement et les gains en capital réalisés dans le REER; le revenu d'emploi gagné par le rentier reste assujéti à l'impôt, et les avantages représentés par les options d'achat d'actions (avantages imposables liés à l'emploi) sont imposables au nom du rentier. L'employé obtient donc un avantage imposable lorsque ses options sont exercées, à moins que celles-ci soient reliées aux actions d'une SPCC.

Dons de bienfaisance

Une personne qui exerce des options d'achat d'actions à l'intention des employés et qui fait don des actions peut être en mesure d'éliminer entièrement son avantage imposable et les gains en capital découlant de l'option si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'option d'achat d'actions est admissible à la déduction de 50 % aux termes de la règle générale.
2. Les actions sont cotées à une bourse désignée.
3. Les actions sont données à un organisme de bienfaisance enregistré dans les 30 jours suivant la date d'exercice et à l'intérieur de la même année civile.



Si les options d'achat d'actions sont exercées sans décaissement et qu'un courtier approuvé par votre employeur est invité à vendre immédiatement les actions et à donner une partie ou la totalité du produit net à un organisme de bienfaisance enregistré, la personne aura également droit à une déduction. En général, la déduction serait réduite proportionnellement en fonction du montant du don par rapport à la valeur des actions.

Dans les deux cas, l'avantage imposable découlant de l'option et du gain en capital, le cas échéant, est éliminé et la personne a droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance égal à la JVM des actions ou au produit du don.

Au décès

L'employé décédé est présumé avoir reçu un avantage imposable immédiatement avant son décès; cet avantage correspondant essentiellement à la différence entre la valeur de l'option immédiatement avant le décès et le prix d'exercice de l'option. L'avantage imposable peut être réduit par une déduction compensatoire de 50 %.

Si la valeur de l'option diminue après le décès et que la succession exerce l'option, l'avantage imposable inclus dans la dernière déclaration de revenus de l'employé décédé aura été surévalué. Dans ce cas, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) autorise le représentant

légal de l'employé (dans la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs) à traiter cette réduction de la valeur de l'action comme une perte de revenu d'emploi pour l'année du décès de l'employé. **Le représentant légal du défunt doit être au courant de ce délai d'un an.**

Il est important d'examiner la convention d'options d'achat d'actions pour établir si la succession est autorisée à exercer l'option d'achat d'actions. Les options peuvent venir à échéance au décès de l'employé, auquel cas la valeur des options immédiatement après le décès peut être nulle.

Si un employé décédé a déjà exercé l'option d'achat d'actions, mais que l'avantage imposable a été reporté du fait qu'il s'agit d'actions d'une SPCC, les conséquences fiscales au décès sont les suivantes :

- L'avantage reporté lié à l'option d'achat d'actions est inclus dans le revenu dans la dernière déclaration de revenus du défunt. Si l'employé décédé est admissible à la déduction compensatoire, l'avantage imposable est réduit de 50 %.
- À la disposition réputée des actions :
 - Si le prix des actions a augmenté après la date d'exercice, la partie imposable du gain en capital réalisé à la suite du décès de l'employé est incluse dans la déclaration de revenus finale du défunt.

- Si le prix des actions a diminué après la date d'exercice, une perte en capital est réalisée. Cette perte peut être utilisée pour réduire les gains en capital réalisés dans l'année du décès ou au cours de n'importe laquelle des trois années précédentes. Toute perte en capital résiduelle peut être utilisée pour compenser d'autres types de revenus gagnés au cours de l'année du décès.

Conserver ses actions peut entraîner des pertes en capital

Lorsqu'un employé achète des actions en vertu d'un régime d'options d'achat d'actions, mais ne les vend pas immédiatement, et que la valeur des actions baisse après leur acquisition, il doit payer l'impôt sur l'avantage imposable, même s'il n'a réalisé aucun gain financier. L'Agence du revenu du Canada est d'avis que l'employé qui conserve les actions au lieu de les vendre immédiatement s'expose à un risque de placement. Il convient de noter que l'avantage lié à l'option est imposé comme un revenu d'emploi; par conséquent, toute perte en capital réalisée au moment de la vente ne peut pas servir à compenser l'avantage imposable inclus dans le revenu.

Considérations

Pour en savoir plus sur la façon dont les règles des options d'achat d'actions des employés peuvent vous toucher et pour examiner les considérations fiscales qui s'appliquent à vous, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Gestion de patrimoine TD

**On est prêts
pour vous**



Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

10/2020